

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GF-D-2025-0305
SPR/2025/737
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Rhône Énergies (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 03/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inspection hors exploitation détaillée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet
2	Environnement du réservoir TK2202	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Sans objet
3	Matériel de protection incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à l'inspection du 08 octobre 2024, lors de laquelle l'Inspection avait constaté la non-conformité de l'exploitant sur l'échéance de réalisation de l'inspection détaillée hors exploitation du bac TK2202. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection hors exploitation détaillée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir LI
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Lors de sa visite du 08 octobre 2024, l'Inspection avait constaté que le bac TK2202 aurait dû être mis hors-exploitation le 08 avril 2024. Il avait été proposé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société ESSO (la raffinerie de Fos sur Mer a été vendue à la société Rhône Énergies Fos sur Mer au 1er novembre 2024) de régulariser la situation de ce bac de pétrole brut.

Lors de la visite du 13 mai 2025, l'Inspection a constaté que le bac TK2202 a été mis hors exploitation. Cela a pu être vérifié sur le synoptique de la salle de contrôle et le classeur papier de l'équipe de quart. Ce classeur est dédié à l'opération d'inspection détaillée hors exploitation du bac TK2202. Chaque étape y est détaillée et recueille le visa des responsables des opérations. Sur le terrain, l'Inspection a constaté que le bac TK2202 était en cours de nettoyage. L'exploitant a fait appel à la société XIFONIA pour réaliser un nettoyage via le procédé BLABO. Ce dernier permet une extraction des boues de fond de bac par la recirculation de pétrole brut en circuit fermé. Les boues sont extraites du brut par centrifugation et envoyées vers un autre bac de brut de l'exploitant. Le toit du bac repose sur ces béquilles. L'atmosphère du bac est inertée par un balayage à l'azote en circuit fermé. Les COV sont piégés par un filtre à charbon. Pour cela, l'exploitant a procédé à l'étanchéification du toit du bac (bouchage des événements, de la mesure de niveau, et les guides des béquilles). Le jour de la visite, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé. Au vu du retour à la conformité, l'Inspection propose à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre fin à la procédure de mise en demeure en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Environnement du réservoir TK2202

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.
Constats : Lors de sa visite du 08 octobre 2024, l'Inspection avait constaté que des fuites au niveau des agitateurs et une zone souillée autour du bac de réception des eaux du drain de toit. En séance, l'Inspection a constaté dans le document intitulé « scope IM 2202 », que l'exploitant a prévu le remplacement des 4 agitateurs. Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que la zone souillée autour du bac du drain de toit a été traitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériel de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre.

Constats :

Lors de sa visite du 08 octobre 2024, l'Inspection avait constaté le flambage de la tuyauterie traversant la cuvette à l'Est du bac, d'alimentation en eau incendie pour la défense du bac, suite à la rupture des supports métalliques.

En séance, l'Inspection a constaté dans le document intitulé « scope IM 2202 », que l'exploitant a prévu d'intervenir sur les supports de cette tuyauterie.

L'Inspection demande à l'exploitant de ne pas oublier d'intégrer dans l'opération d'inspection métal du bac, les supports de la tuyauterie de défense incendie longeant le merlon Nord de la cuvette.

Type de suites proposées : Sans suite